



Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral des finances (Org DFF)

Modification du 12 juin 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 février 2010 sur l'organisation du Département fédéral des finances¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «AFD» est remplacé par «OFDF», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 7, al. 2, let. e

² Dans ce cadre, le SFI exerce en particulier les fonctions suivantes:

- e. il élabore, pour l'Administration fédérale des contributions (AFC) et l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), et en concertation avec ceux-ci, les directives en ce qui concerne les affaires financières, fiscales et monétaires internationales;

Titre précédant l'art. 14

Section 6 Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières

¹ RS 172.215.1

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²

Annexe 1

Let. B, ch. V / 1.6

- 1.6 Bundesamt für Zoll und Grenzsicherheit (BAZG)
Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)
Ufficio federale della dogana e della sicurezza dei confini (UDSC)
Uffizi federal de la duana e de la segirezza dals cunfins (UDSC)

2. Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes³

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «AFD» est remplacé par «OFDF», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 2, al. 1, phrase introductive

¹ Dans l'enclave douanière suisse, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) peut notamment:

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

12 juin 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² RS 172.010.1

³ RS 631.01